



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique  
et de L'Environnement  
Section des Installations classées  
DCPPAT - BICUPE – SIC- FB- n° 2020 ~ 127

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de WANCOURT

-----  
SOCIÉTÉ ALLOGA France

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

-----

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 modifié autorisant la Société ALLOGA France à exploiter une plate-forme logistique implantée dans la ZAC Artoipole II – 970, Allée de Belgique à WANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant en date du 2 mai 2019 relatif à la modification de son installation ;

VU les compléments transmis par l'exploitant, par courriel, le 13 septembre 2019 à l'Inspection de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection en date du 21 février 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel, en date du 12 juin 2020 ;

VU l'accord de l'exploitant, par courriel, en date du 15 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par la Société ALLOGA France ne sont pas substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Société ALLOGA France dont le siège social est situé 40, Boulevard de Dunkerque à MARSEILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WANCOURT dans la Zone Artoipôle 2 – 970 Allée de Belgique, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 :

*Le contenu de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est remplacé par :*

« L'entrepôt comporte un bâtiment à usage d'entrepôt, de superficie de 23 600 m<sup>2</sup> (constitué de 5 cellules de stockage) et d'un bâtiment annexe de 230 m<sup>2</sup> abritant le local sprinkleurs et stockage de palettes et matériel.

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – E – D ou NC
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)	Stockage de liquides inflammables ayant une capacité de 1000 tonnes	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Superficie du bâtiment de stockage : 23 600 m <sup>2</sup> Hauteur moyenne : 10 m Volume de stockage : 236 000 m <sup>3</sup>	E
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés dans des flacons générateurs d'aérosols : 100 tonnes	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge cellule 1 : 83,28kW Local de charge cellule 5 : 40,80 kw Total : 124,08 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits	Le volume stocké correspond à 600 m <sup>3</sup>	NC

	substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) DC (Déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 3

*Le contenu du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est remplacé par :*

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais en date du 3 juin 2011 ;
- le dossier de référence SOCOTEC / FAF5891 13/556 transmis en préfecture le 11 juillet 2013 ;
- le dossier de référence Bureau Veritas/6393071 transmis en Préfecture du Pas-de-calais en date du 16 janvier 2017
- le dossier de référence Bureau Veritas n° 7240242/ET-RO-Avril 2019 transmis en préfecture du Pas de Calais le 10 mai 2019

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### ARTICLE 4 :

*L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est modifié comme suit :*

**P'alinéa suivant:**

« - *Cellule 3 :*

*Surface au sol 4 300 m<sup>2</sup> : comprenant une zone de stockages aérosols, une zone de stockage de liquides inflammables et une zone de préparation de commandes, réception et expédition.*

*La cellule 3 est divisée :*

*côté quais : cellule « liquides inflammables » (3 200 m<sup>2</sup>) ;*

*en fond de cellule : la cellule « aérosols » (1 100 m<sup>2</sup>). »*

**est remplacé par :**

« - *Cellule 3 :*

*Surface au sol 4 300 m<sup>2</sup> : comprenant une zone de stockages aérosols, une zone de stockage de liquides inflammables et une zone de préparation de commandes, réception et expédition.*

*La cellule 3 est divisée :*

*- Coté quai : Cellule 3A dite cellule « liquides inflammables » (3 200 m<sup>2</sup>) ;*

*- Fond de cellule : Cellules 3B et 3C dites cellules « liquides inflammables ou flacons générateurs d'aérosols » ( surface de 550 m<sup>2</sup> pour chacune) »*

	ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature		
1185.2,0	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 490 kg	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	La quantité totale présente sur le site est 90 tonnes	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	La quantité totale présente sur le site est de 258 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à leur fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	Groupe électrogène de secours : 0,68 MW	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 kg	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 4 tonnes	NC

## **ARTICLE 5:**

*Au contenu de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est ajouté:*

« - Les cellules 3A , 3B et 3C telles que définies à l'article 7.3.2 du présent arrêté sont séparées conformément aux caractéristiques décrites dans le présent article. »

## **ARTICLE 6 :**

*Au contenu de l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est ajouté:*

« Cellule 3C : Le stockage est réalisé sur 5 niveaux de rack (sol+4), le sol étant le niveau 1. Le stockage des consommables repris sous la rubrique 1530 est limité aux niveaux 4 et 5. »

**L'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est modifié comme suit :**

**L'alinéa suivant:**

« Les matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockées dans la cellule n°3 »

**est remplacé par :**

«Les matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockées dans la cellule n°3A »

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WANCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de WANCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ALLOGA France et dont une copie sera transmise au Maire de WANCOURT.

ARRAS, le  
Pour le Préfet,

26 JUIN 2020

Pour le Préfet  
Secrétaire Général Adjoint



Franck BOULANJON

#### Copie destinée à :

- Société ALLOGA France– Zone Artoipole 2 970, Allée de Belgique à WANCOURT (62128)
- Mairie de WANCOURT
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage